



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative au projet de déplacement du téléski Baby  
sur la commune de Sarcenas (Isère)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00161  
G 2016-003049**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 27/10/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 de M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30 septembre 2016, déposée par l'administration privée « Les Portes de Chamechaudes », représentée par monsieur Didier BIC, président directeur général, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00161 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 04 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 octobre 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 04 octobre 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste au déplacement du télésiège Baby de l'amont vers l'aval (la gare d'arrivée se situera au niveau de la gare de départ actuelle) ; que ce télésiège d'une longueur d'environ 80 m et d'un débit inférieur à 500 personnes/heure comprend deux pylônes ;
- qui comprend aussi l'installation d'un tapis, non couvert, d'une longueur d'environ 100 mètres, aux environs de l'emprise actuelle du télésiège Baby ;
- dont l'objectif est de redynamiser un secteur vieillissant en améliorant notamment l'offre pour les débutants et les jeunes enfants ;
- qui est annoncée comme ne nécessitant pas de terrassement, hormis les opérations de génies civils liées à la création des gares, sur une surface cumulée d'environ 8 m<sup>2</sup> ;
- qui relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein du domaine skiable, sur la station du Col de Porte, sur le secteur Prairie ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de la Chartreuse », mais en dehors de ZNIEFF de type I et tout périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètre de captage d'eau potable ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de déplacement du télésiège Baby, sur la commune de Sarcenas, dans le département de l'Isère**, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00161, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ou la procédure au titre de la loi sur l'eau.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON Cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03